



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale  
24 novembre 2010

Français  
Original : anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de  
consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

**Conférence des Parties**

**Cinquième réunion**

Genève, 20–24 juin 2011

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'application de la Convention : ressources financières**

## **Suivi de la décision RC-4/8 sur les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 : étude des options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables**

**Note du Secrétariat**

### **Introduction**

1. Dans le paragraphe 3 de sa décision RC-4/8, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam priait le Secrétariat à continuer à collaborer avec les partenaires appropriés tels que le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en s'efforçant de faire en sorte que les dispositions relatives à la Convention de Rotterdam soient prises en considération lors de l'élaboration de projets et d'activités d'assistance technique dans le cadre du suivi de la décision RC-3/5 sur le mécanisme de financement;
2. Des informations détaillées sur la coopération constante entre le Secrétariat et les principaux partenaires figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/19 qui décrit les activités d'assistance technique du Secrétariat ainsi que dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/23 qui décrit ses autres activités.

## **I. Coopération avec d'autres organismes**

### **A. Fonds pour l'environnement mondial**

3. La collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) se poursuit dans le but d'aider les Parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention et dans l'optique de la nécessité d'adopter une approche intégrée de la gestion des produits chimiques et de créer des synergies avec les partenaires et autres accords multilatéraux sur l'environnement concernés à tous les niveaux afin d'atteindre les objectifs communs de mise en œuvre.

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

4. Le Secrétariat a tenu des consultations avec la Division du PNUE chargée de la coordination avec le Fonds pour l'environnement mondial afin de déterminer les possibilités de coopération, en particulier pour donner suite à la décision du Conseil du FEM d'étendre ses activités en matière de gestion des produits chimiques. Cette décision a été prise le 12 mai 2010 à la sixième réunion sur la cinquième reconstitution des ressources du FEM, au cours de laquelle le Conseil a déterminé les allocations de fonds pour des projets relatifs à des produits chimiques autres que les polluants organiques persistants et des projets liés au mercure.

## **B. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

5. La coopération avec l'UNITAR se poursuit actuellement dans les trois domaines suivants :

a) Organisation d'ateliers de formation et élaboration de matériel d'orientation concernant la mobilisation de ressources pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux;

b) Facilitation de l'élaboration de propositions de projet à l'appui de l'application de la Convention de Rotterdam, en vue de les soumettre au Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

c) Mise au point d'activités conjointes de renforcement des capacités à l'appui de l'élaboration d'un programme lié au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

## **C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) coopère avec le secrétariat de la Convention de Rotterdam pour la réalisation des activités énumérées au tableau I de la décision RC-4/12. De plus, dans le cadre de ses nouveaux budgets unifiés, la FAO est en mesure de créer des fonds fiduciaires qui permettraient aux donateurs de financer des activités visant à obtenir les résultats envisagés dans son programme de travail pour chacune de ses divisions et chacun de ses bureaux (appelés « résultats par unité »), y compris les activités du secrétariat de la Convention de Rotterdam. Ceci pourrait être une excellente occasion d'attirer et d'obtenir des fonds additionnels des bailleurs de fonds de la FAO, en particulier pour des activités d'assistance technique menées au titre de la Convention.

## **D. Produits chimiques et déchets**

7. Le Secrétariat a déployé des efforts importants pour garantir la réalisation des activités d'assistance technique en coopération avec les organisations, les institutions et réseaux régionaux compétents. C'est le cas par exemple de la stratégie relatives aux produits chimiques industriels mise au point en consultation et en coopération avec les organisations partenaires du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

8. Le Directeur exécutif du PNUE a lancé un processus consultatif sur les options de financement des produits chimiques et des déchets pendant la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en mai 2009. Ce processus a été mis en place pour répondre à la nécessité de disposer de ressources suffisantes dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets. Les consultations ont pour but d'analyser la situation actuelle en matière de financement de la gestion des produits chimiques et des déchets aux niveaux national, régional et international, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne le respect, par les Parties, de leurs obligations au titre des accords multilatéraux sur l'environnement liés aux produits chimiques, et de concevoir des propositions de stratégie et de synergie pour l'améliorer. Le Secrétariat soutient activement la mise en œuvre de cette initiative. Pour tout complément d'information, consulter le site [www.unep.org/dec/Chemical\\_Financing/index.asp](http://www.unep.org/dec/Chemical_Financing/index.asp).

## **E. Secrétariat de l'ozone**

9. Par le paragraphe 4 de sa décision RC-4/8, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam invitait la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à se pencher sur l'étendue des possibilités de renforcement de la coopération entre le Protocole de Montréal et la Convention de Rotterdam. Le document UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/7 contient des copies de la correspondance échangée entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et le Secrétariat de l'ozone dans le cadre du suivi de la décision RC-4/8.

10. Les deux secrétariats ont pris des mesures pour déterminer les domaines éventuels de coopération entre les Parties aux deux instruments. Le 26 novembre 2007, le Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam a officiellement communiqué la décision RC-3/5 au Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone. En réponse, ce dernier a envoyé une lettre, en date du 30 septembre 2008, informant le secrétariat de la Convention de Rotterdam que la décision RC-3/5 serait portée à l'attention de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Doha du 16 au 20 novembre 2008. La décision RC-3/5 a été incluse dans un document pré-session destiné à la vingtième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.20/INF/5).

11. Dans sa décision XX/7 sur la gestion écologiquement rationnelle des banques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la vingtième Réunion des Parties a noté, entre autres, que tout projet mis en œuvre conformément à la décision devrait être conforme aux prescriptions nationales, régionales et internationales telles que celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Rotterdam.

12. Le 13 juillet 2009, le Secrétariat de l'ozone a publié un rapport sur les possibilités de financement de la gestion et de la destruction des banques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro/Workshop.3/2/Add.1) signalant que des consultations avaient eu lieu entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et le Secrétariat de l'ozone, en particulier au sujet de la formation des agents des douanes. Le même rapport faisait également état du fait que, la Convention de Rotterdam ne portant pas directement sur la question des banques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il n'était pas possible à ce stade d'identifier des possibilités de cofinancement d'activités directement liées à ces substances impliquant la participation des bailleurs de fonds de la Convention.

13. Le secrétariat de la Convention de Rotterdam continue à collaborer avec le Secrétariat de l'ozone sur les questions relatives aux douanes dans le contexte de l'initiative « Douanes vertes » dont les deux organisations sont partenaires. Elles collaborent aussi pour la production du Guide Douanes vertes et pour la mise au point d'un module d'apprentissage électronique destiné aux agents des douanes.

## **II. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

9. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
- a) Prendre note des mesures prises par le Secrétariat conformément à la décision RC-3/5;
  - b) Prier le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les partenaires concernés tels que le FEM, ses organismes d'exécution et l'UNITAR en s'efforçant de faire en sorte que les dispositions pertinentes de la Convention de Rotterdam soient prises en considération dans l'élaboration de projets et d'activités d'assistance technique dans le cadre du suivi de la décision RC-3/5.